

HOME ALLIANCE CARE

SARL AU CAPITAL DE 7500 EUROS

2, rue Jeanne D'Arc – 54000 NANCY

RCS NANCY 504 127 093

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur William LIVINGSTON, né le 29 août 1952 à BOULOGNE SUR MER (62), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Chantal HUDRY, née le 16 janvier 1952 à DAVEZIEUX (07) de nationalité française, domiciliés à ASPIRAN (34800) – 6, Place du Jeu de Ballon,

Monsieur Marcel AFFERGAN, né le 16 avril 1957 à ARSEILLE (13), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Christine BARRAS, née le 22 juin 1958 à ALGER (ALGERIE), de nationalité française, domiciliés à MARSEILLE (13008) – 2, rue Marie-Louise, Bât. – Le Millefiori.

Monsieur Laurent LEFEVRE, né le 15 août 1965 à PARIS (75015), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Isabelle PERRET, née le 14 septembre 1965 à JALLIEU (38) de nationalité française, domiciliée à SAINT-CHEF (38890) – 3252 route de Versin.

Monsieur Gérard PASTORE, né le 23 octobre 1947 à DAKAR (SENEGAL), de nationalité française, marié sous le régime de communauté de biens à Madame Michèle BURLEY, née le 29 juillet 1956 à LONDRES (ANGLETERRE), de nationalité britannique, domiciliés à MARSEILLE (13008) – Boulevard Marseillevyre.

Madame Ghislaine SICRE, née le 31 juillet 1963 à CAZNEUVE MONTAUT (31), de nationalité française, célibataire, domiciliée à SALIES DU SALAT (31260) – 12, Boulevard des Salins.

Madame Noëlle CHABERT, née le 26 décembre 1950 à AUBAGNE (13), de nationalité française, célibataire, domiciliée à AUBAGNE (13400) – Villa Flory, Avenue C. Polge Le Charrel.

Monsieur Thierry PECHEY, né le 21 avril 1964 à METZ (57000) de nationalité française, divorcé, domicilié à ESSEY-LES-NANCY (54270) – 6, Avenue Foch.

Madame Véronique KLEIN, née le 19 janvier 1962 à FORBACH (57), de nationalité française, divorcée, domiciliée à SPICHEREN (57350) – 5, Square Molière,

Monsieur Eric VIDAL, né le 22 avril 1966 à PONTCHARRA (38) de nationalité française, divorcé, domicilié à CESSIEU (38110) – 4, chemin de l'Extraz.

Monsieur Michaël DURAND, né le 9 mars 1972 à EPINAL (88), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Sandrine TURLA, née le 2 juin 1977 à REMIREMONT (88) de nationalité française, domiciliés à CERVILLE (54420) – 34, rue de Breuil.

Madame Sandrine TURLA, épouse **DURAND**, née le 2 juin 1977 à REMIREMONT (88), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Michaël DURAND, né le 9 mars 1972 à EPINAL (88), de nationalité française, domiciliés à CERVILLE (54420) – 34, rue de Breuil.

Ont arrêté les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

Par la suite et à compter de l'Assemblée Générale des associés du 22 mai 2012, les statuts ont été adaptés ainsi qu'il suit à la détention de l'intégralité du capital social par un associé unique :

La société ALL SERVICES DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 530 991 058 dont le siège social est sis 43, rue Beaubourg à PARIS (75003).

Suite à la cession de parts intervenue en date du 27 décembre 2018, les statuts sont adaptés ainsi qu'il suit à la détention de l'intégralité du capital social par un associé unique :

La Société « HOME ALLIANCE », société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 507 435 303 dont le siège social est sis 2, rue Jeanne d'Arc à NANCY (54000) représentée par son Président, Monsieur Pascal DRENERI



En conséquence de la décision de l'Associé Unique en date du 9 octobre 2023, l'Article 2 des statuts a été modifiés dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « HOME ALLIANCE CARE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

TITRE I - FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Pluripersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite un seul associé, puis redevenir pluripersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3AD AIDE ET ASSISTANCE POUR L'AUTONOMIE A DOMICILE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger : assurer aux personnes et plus spécifiquement aux personnes « sensibles et fragilisées » une aide personnalisée ponctuelle ou régulière pour concourir à leur maintien à domicile (ou son substitut) et faciliter leur vie quotidienne.

Dans l'objet social, il faut entendre par personne « sensibles et fragilisées » : les jeunes enfants, les personnes malades, les personnes âgées, les personnes handicapées.

Elle a pour missions :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes médicaux,
- l'assistance aux personnes handicapées,
- de proposer un service de garde-malade à l'exclusion des soins,
- l'aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement,
- la prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en-dehors de leur domicile dans une

Optique de promenade, de transport ou d'acte de la vie courante,

- Les soins d'esthétique à domicile pour les personnes âgées,
- La livraison de repas à domicile,
- L'entretien de la maison et les travaux ménagers,
- Les petits travaux de jardinage,
- Les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- La collecte et la livraison à domicile de linge repassé,
- La livraison de courses à domicile,
- Les soins et la promenade d'animaux pour les personnes dépendantes.

Elle se dotera de tout autre moyen nécessaire à la réalisation de son objet social (communication, publications, développement d'outils et de produits, outils informatiques...).

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé sis 2, rue Jeanne D'Arc - 54000 NANCY.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux précédents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés originaires ont fait apport à la société et lui ont respectivement versé :

- Monsieur Michaël DURAND : 2.250 euros,
- Monsieur Thierry PECHBY : 2.250 euros,
- Monsieur Laurent LEBEVRE : 375 euros,
- Monsieur Marcel AFFERGAN : 375 euros,
- Monsieur Gérard PASTORE : 375 euros,
- Madame Ghislaine SICRE : 375 euros,
- Madame Noëlle CHABERT : 375 euros,
- Monsieur Eric VIDAL : 375 euros,
- Monsieur William LIVINGSTON : 375 euros,
- Madame Véronique KLEIN : 225 euros,
- Madame Sandrine TURLA : 150 euros.

Soit, au total, une somme de 7.500 euros, libérés à hauteur de 20% de leur valeur, soit 1.500 euros, déposés par les associés, conformément à la loi, dès l'obtention de l'agrément, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque de leur choix et correspondant à cent (100) parts nominales de 75 euros chacune, souscrites en totalité et libérées à concurrence du cinquième.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL LIBERATION

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) EUROS, libéré en totalité.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de soixante-quinze (75) euros chacune, numérotées de 1 à 100, détenues en totalité par la Société « HOME ALLIANCE », société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 507 435 303 dont le siège social est sis 2, rue Jeanne d'Arc à NANCY (54000).

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. INDIVISIBILITE

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux. À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1. – FORME DE LA CESSIION

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession,

sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1^{er} du Code civil. Les parts en industrie sont incessibles.

9.2. - CESSION PAR L'ASSOCIEE UNIQUE

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associée unique sont libres.

9.3. - CESSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

9.3.1. - Cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

9.3.2. - Cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ces cessions sont soumises à la procédure décrite à l'article 9.3.3 des présents statuts. Le conjoint d'un associé acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Les cessions intervenant entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers. Elles sont soumises à la procédure d'agrément précisée à l'article 9.3.3 des présents statuts.

9.3.3. - Procédure d'agrément

(a) Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

(b) Procédure à suivre

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Pour la mise en oeuvre de l'obligation de rachat visée à l'alinéa qui précède – et sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la société – la gérance accorde un délai de dix jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquiescer les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, mais dans la limite toutefois de leur demande. Passé ce délai, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associé(s) bénéficiaire(s) du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus indiquées.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquiesceur(s). Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de deux points. Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquiesceur(s), la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède(nt) les parts sociales qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

(c) Adjudication de parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée conformément à l'article 9.3.3.(b) des présents statuts. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts. Le prix de rachat par les associés ou la société – en cas de refus d'agrément – est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l'(des) acquiesceur(s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

9.3.4. – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la

totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.4. -- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

9.4.1. -- Dispositions générales

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues ci-après et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Ce consentement est requis en cas de transmission au profit du partenaire d'un associé lié par un pacte civil de solidarité. Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des parts sociales. Une proposition de rachat peut également, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 9.3.3. des présents statuts, être décidée par la collectivité des associés que l'héritier peut accepter. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus énoncées dans l'hypothèse d'une cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts sociales inscrites à son nom. En cas de dissolution ou de liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint déjà associé n'est pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la communauté.

9.4.2. -- Justification des droits

Héritiers ou ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision. La justification a lieu par la

production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc. ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu. La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge. Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

9.4.3. -- Procédure d'agrément

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe ne peut être effectuée que dans les conditions prévues ci-après.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des parts sociales dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 9.3.3. des présents statuts. Une proposition de rachat peut également, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 9.3.3. des présents statuts, être décidée par la collectivité des associés que l'héritier peut accepter. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus énoncées dans l'hypothèse d'une cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La transmission des parts sociales par voie de succession au profit du conjoint ou de dissolution ou liquidation de la communauté s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 9.3.3. des présents statuts.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE

ARTICLE 10 - GÉRANCE

10.1 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) qui exerce(nt) son (leur) mandat avec ou sans limitation de durée. Cette (ces) personne(s) est (sont) choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Tout gérant étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou non titulaires de la carte de résident doit être titulaire d'une autorisation préfectorale d'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Les premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée, sont :

- Monsieur Thierry PECHEY,
- Monsieur Michaël DURAND.

Monsieur Thierry PECHEY et Monsieur Michaël DURAND déclarent accepter les fonctions qui leurs sont confiées.

10.2. - MODES DE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les premiers gérants sont désignés comme indiqué à l'article 10.1 des présents statuts. Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par l'associée unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de la décision de l'associée unique tant que la société sera unipersonnelle, ou de l'assemblée générale ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

À l'expiration de leur mandat, les gérants sont rééligibles.

10.3. - DEMISSION

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, un mois au moins avant l'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours en cas de pluralité d'associés ou de la décision de l'associée unique tant que la société sera unipersonnelle.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société. Toutefois, la collectivité des associés (ou l'associée unique tant que la société sera unipersonnelle), par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle indiquée ci-dessus. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective (ou la décision de l'associée unique) en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

10.4 - DECES

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérant(s) survivant(s), mais l'associée unique tant que la société sera unipersonnelle peut nommer un nouveau gérant ou, en cas de pluralité d'associés, tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. En cas de décès du gérant unique, le(s) commissaire(s) aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé convoque(nt) et réuni(ssen)t, une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs gérant(s). Les gérants sont désignés par l'associée unique dans les conditions de l'article 10.1 des statuts tant que la société sera unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, à défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution. Durant

la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

10.5 - EMPECHEMENTS DIVERS

La survenance d'une incapacité mentale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts. À défaut, l'associée unique ou les associés disposent d'un juste motif de révocation.

10.6 - REVOCATION

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associée unique tant que la société sera unipersonnelle, et des associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

10.7 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément l'associée unique ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Par dérogation aux pouvoirs attribués à l'associée unique ou aux associés en cas de pluralité d'associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'associée unique tant que la société sera unipersonnelle ou l'assemblée des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales en cas de pluralité d'associés. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix. En cas de pluralité de gérants, le mandataire devra être choisi par ceux-ci en agissant conjointement et d'un commun accord.

10.8 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait,

apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

10.9 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant peut recevoir, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associée unique tant que la société est unipersonnelle ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par l'associée unique ou les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en cours ou en fin d'exercice social.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives. Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

10.8 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères légaux sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales. La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Il n'est pas désigné de commissaires aux comptes.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE OU DES ASSOCIES, CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associée unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social,

connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

13.1 – NATURE ET EFFETS DES DECISIONS

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

13.2 – DECISIONS ORDINAIRES

13.2.1. – Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'article 15 des présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 13.3 des présents statuts.

13.2.2. – Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé à l'article 15 des présents statuts.

13.3 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

13.3.1. – Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales. Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;
- la création de nouvelles parts d'industrie ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements dans les limites prévues par l'article 10.7 des présents statuts ;
- l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13.3.1. — Majorité

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :
 - i) les décisions de changement de nationalité de la société ;
 - ii) les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;
 - iii) généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées aux articles 9.3 et 9.4 des présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales ;
- doivent être adoptées à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, toutes décisions portant autorisation de nantissement de parts ;
- doit être adoptée aux conditions de majorité fixées à l'article 10.6 des présents statuts, la révocation du ou des gérants statutaires ;
- peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

13.4 – MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés. Font obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- celles visées à l'article 13.3 des présents statuts.

13.4.1. - Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées à l'article 21.3 des présents statuts. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si (aucun des) le gérant(s) n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président. Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

13.4.2. - Consultation par correspondance

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions légales et réglementaires. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

13.4.3. - Acte écrit signé par tous les associés

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions légales et réglementaires. Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la société, pour signer ledit acte.

13.5 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé. Le droit de vote est incessible. Lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

13.6 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLÉES

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est

toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nu-propriétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme indiqué à l'article 8 des présents statuts. Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

13.7 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire. Ils peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

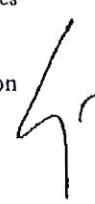
ARTICLE 14 – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

14.1 – L'associée unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

14.2 – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associée unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associée unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

14.3 – Dans le mois qui suit leur approbation par l'associée unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- (i) les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
 - (ii) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.
- 

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GERANCE OU UN ASSOCIÉ

15.1 – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 12.

15.2 – De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

15.3 – Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

15.4 – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

15.5 – Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.6 – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

16.1 – L'exercice social s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2010.

16.2 – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de

l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu à l'article 14.3 des statuts.

ARTICLE 17 – REPARTITION DES BENEFICES

17.1 – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

17.2 – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associée unique ou réparti entre tous les associés *au prorata* de leurs droits dans le capital social.

L'associée unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

17.3 – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

18.1 – La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

18.2 – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

19.1 – Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associée unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

19.2 – Si l'associée unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

19.3 -- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

19.4 -- Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associée unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII -- NOMINATION DU GERANT, FORMALITES

ARTICLE 20 -- PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associée unique, Mademoiselle Valeria Delle Foglie, laquelle a déclaré n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

ARTICLE 21 -- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associée unique, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

ARTICLE 22 -- PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements.

Statuts mis à jour,

Le 27 mars 2024

Pour la SAS « HOME ALLIANCE »

Monsieur Pascal DRENERI